

GE_GERICHTE ACPR/684/2021 vom 9. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_684_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/684/2021 du 9 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/684/2021 del 9 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale, à tout le moins pour diffamation, les preuves libératoires ne pouvant être admises.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP et en vertu du principe "in dubio pro duriore", s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs d'une

- 6/11 - P/7373/2021 infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière. Le ministère public a la compétence de rendre une telle ordonnance, selon les circonstances, lorsqu'une infraction de diffamation est en cause. Toute compétence décisionnelle n'est pas non plus déniée au ministère public lorsque les éléments constitutifs de l'infraction semblent réunis (art. 173 ch. 1 CP). En effet, le fait qu'un tribunal de première instance dispose des compétences, le cas échéant, pour administrer les preuves libératoires qui peuvent découler de l'admission de ce droit n'exclut pas toute administration préalable. Un tel raisonnement serait contraire au principe d'économie de procédure puisqu'il tendrait à imposer dans tous les cas où les conditions de l'art. 173 ch. 1 CP paraissent réalisées un renvoi en jugement. Or, un premier examen sommaire, notamment de la plainte ou des mesures d'instruction, peut suffire pour considérer que les chances d'un acquittement apparaissent manifestement supérieures à la probabilité d'une condamnation. Dans de telles situations, le ministère public, dans le cadre des compétences juridictionnelles que le législateur lui a attribuées, doit pouvoir rendre une décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1 et les références citées). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012).

E. 2.2

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 p. 115; 118 IV 248 consid. 2b p. 250 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1.). Il en va de même d'indiquer qu'une dénonciation a été déposée pour complicité d'une infraction dans la mesure où une telle affirmation ne peut être comprise par un lecteur non prévenu que comme une accusation d'avoir commis ladite infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1225/2014 du 18 janvier 2016 consid. 1.1). Il n'est pas nécessaire que l'auteur accuse la victime d'avoir une conduite contraire à l'honneur, le fait de jeter sur elle le soupçon d'une telle conduite est suffisant (ATF 119 IV 44 consid. 2a, p. 46 s. et les arrêts cités).

E. 2.3

Le prévenu peut, toutefois, être admis à prouver que les allégations à caractère diffamatoire qu'il a articulées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP), pour autant qu'il

- 7/11 - P/7373/2021 n'ait pas agi sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP).

E. 2.3.1

La preuve de la vérité doit être considérée comme apportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vrais (ATF 102 IV 176 = JdT 1978 IV 12 consid. 1b et les références citées). Des inexactitudes ou imprécisions relativement insignifiantes sont sans importance (ATF 71 IV 187 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3. et 6B_461/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.3.2.).

E. 2.3.2

Les conditions énoncées à l'art. 173 ch. 3 CP doivent être interprétées de manière restrictive. En principe, l'auteur doit être admis à apporter les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Les conditions étant cumulatives pour exclure cette voie, le prévenu sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant (et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui) ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui (et ce, même si sa déclaration n'est pas fondée sur un motif suffisant) (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116; ATF 116 IV 31 consid. 3 p. 38; arrêt du Tribunal fédéral 6B_25/2013 du 4 juin 2013 consid. 1.1.1). Le motif invoqué par l'auteur doit être objectivement suffisant et réel pour que les allégations puissent être exprimées; le motif objectivement suffisant doit en outre constituer, d'un point de vue subjectif, le mobile qui a poussé l'auteur à formuler ses allégations, ce qui n'est pas le cas si l'auteur l'invoque comme prétexte pour occulter son dessein d'atteindre personnellement la victime (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, nouvelle éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 2057 et 2058). Quant au dessein de dire du mal d'autrui, il se définit comme la volonté de rabaisser et de jeter l'opprobre sur un individu. Des termes méprisants employés avec l'intention de blesser et dans le dessein de nuire, par ailleurs

articulés sans motif suffisant, notamment sans égard à un quelconque intérêt public, excluent la preuve libératoire, le seul but étant alors d'offenser (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 4.3). Il en va par exemple de l'époux qui a agi dans l'intention de jeter le discrédit sur son épouse, en ayant donc pour dessein de dire du mal de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6S.212/2004 du 6 juillet 2004 consid. 2.2).

E. 2.4

En l'espèce, il sied de relever, à titre liminaire, que la recourante ne remet plus en cause l'ordonnance querellée en tant qu'elle porte sur les termes "mon ex employé M_____ qui a été manipulé par vous" et "vous continuez aussi à me détériorer mon image auprès de ma clientèle", aucun argument n'étant développé à ce propos dans le recours et la réplique. Ces points n'apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt qui portera uniquement sur la phrase "d'autres preuves vont faire surface au tribunal puisque Mme. A_____ est déjà en

- 8/11 - P/7373/2021 procédure pénale pour chantage, menace et extorsion contre moi" (art. 385 al. 1 let. a CPP). En l'occurrence, le mis en cause a mentionné, dans le courriel litigieux, que la recourante était déjà en procédure pénale pour "chantage, menace et extorsion" contre lui. À l'aune des principes légaux et jurisprudentiels sus-rappelés, le caractère attentatoire à l'honneur de ces propos, transmis à des tiers, semble réalisé, ces derniers pouvant être amenés à soupçonner la recourante d'avoir commis l'infraction reprochée. Reste à examiner si, comme le retient le Ministère public, l'hypothèse de l'art. 173 ch. 2 CP est ici réalisée. Il est indéniable que la recourante fait l'objet d'une procédure pour tentative d'extorsion et chantage (art. 22 cum 156 CP; P/1_____/2021), laquelle est en cours d'instruction par suite de l'opposition formée à l'ordonnance pénale. C'est également à juste titre que le Ministère public a considéré que la "menace" alléguée fait partie des éléments constitutifs de l'art. 156 CP et que cet élément a été analysé dans le cadre de l'instruction, si bien que le prévenu disait vrai. Le mis en cause est donc en mesure de prouver ses dires, soit l'existence de la procédure pénale précitée, et il importe peu de savoir s'il avait connaissance ou non de l'opposition à l'ordonnance pénale, puisqu'il n'a pas déclaré que la recourante était coupable de cette infraction, ni n'avait été condamnée de ce chef, mais qu'elle "est déjà en procédure pénale". La preuve de la vérité paraît ainsi pouvoir être admise, le mis en cause ne semblant pas avoir agi dans le but de nuire à la précitée et disposant même d'un intérêt privé à informer ses partenaires commerciaux de cette procédure. En effet, le mis en cause a choisi d'envoyer le courriel aux deux personnes concernées par la commande de la pergola, soit F_____, responsable de la totalité des travaux – qui avait même déjà été ajouté au premier échange par la recourante – ainsi que H_____, représentant de la société qui devait fournir et installer ladite pergola. Ce dernier a d'ailleurs été cité par A_____ elle-même dans son e-mail, notamment par les termes "mon fournisseur" et "nous", laissant ainsi penser que le précité était d'accord avec les démarches entreprises par la recourante, justifiant d'autant plus, par-là, qu'il soit informé de la réponse de B_____. On peut ainsi retenir que le mis en cause entendait, comme il l'a dit à la police, informer ses partenaires commerciaux, impliqués dans la commande de la pergola, des raisons de son refus de payer la prestation. La mention de conflits financiers avec sa créancière et de l'existence d'une procédure pénale en cours l'opposant à celle-ci, était ainsi justifiée par un intérêt privé. Partant, dès lors que le recourant peut prouver que ses allégations sont conformes à la vérité (art. 173 ch. 2 CP) et qu'aucune des hypothèses de l'art. 173 ch. 3 CP n'est réalisée, le Ministère public pouvait refuser d'entrer en matière sur

les faits dénoncés

- 9/11 - P/7373/2021 par la recourante, les probabilités d'une condamnation du mis en cause pour diffamation (art. 173 CP) étant manifestement inférieures à celles d'un acquittement.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 10/11 - P/7373/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.